PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
27, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIMET

8 rue du 8 mai 1945
21250 Seurre

Références : 2024-224
Code AIOT : 0005402214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SOCIMET implanté Rue du 8 mai 1945 21250 Seurre. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une plainte de la communauté de communes Rives de Saône, indiquant que les boues de la station d'épuration qui assure le traitement des effluents de Seurre, Jallanges et Trugny présentaient une grande quantité de cuivre.
La société SOCIMET, fait partie, de par son activité, des sociétés susceptibles d'émettre des eaux résiduaires contenant du cuivre et ses rejets d'eaux résiduaires sont reliés au réseau d'eaux usées de la commune de Seurre.
SOCIMET est soumis à une surveillance du rejet de ces eaux résiduaires par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant prescriptions spéciales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIMET
- Rue du 8 mai 1945 21250 Seurre
- Code AIOT : 0005402214
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIMET est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés à partir de supports recouverts d'une fine couche de cuivre. Cette dernière est attaquée chimiquement, permettant la fabrication de circuits électriques.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Respect des valeurs de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article §1.1.2 - Annexes I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article §7.4 - Annexe I	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant ne respectait pas un certain nombre de prescriptions de son arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant prescriptions spéciales.
En effet, l'exploitant ne respecte pas la périodicité de surveillance de ses eaux résiduaires, il ne respecte pas les paramètres devant être contrôlés et les analyses de 2023 montrent que ses rejets aqueux ne respectent pas les valeurs limites en concentration et en flux pour le cuivre.
L'exploitant rejette environ 35 fois plus de cuivre que ce qu'il lui est autorisé, ce dépassement étant de nature à engendrer in fine une augmentation du taux de cuivre présent dans les boues de la station d'épuration collective.

De plus, l'inspection a permis de constater des incohérences entre des documents transmis (bulletin d'analyse transmis par l'exploitant différent de celui transmis par le laboratoire), ou sur les documents consultés sur place (nature des déchets différents entre les documents de transport, les bordereaux de suivi de déchet, ou la FDS).

Enfin, malgré un courriel du 16 mai 2024 demandant des documents pour le vendredi 31 mai 2024 et un rappel par courriel le 5 juin 2024, l'exploitant n'a pas transmis les documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera, à ses frais, à une analyse sur l'ensemble des paramètres cités à l'article précédent, une fois par an. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé [...], au niveau des deux regards du site (rejet eaux industrielles et canal venturi en limite de propriété). Les résultats d'analyses seront transmis par voie électronique, [...] à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.
Constats : Le dernier rapport d'analyse ayant été transmis à l'inspection des installations classées concernait l'analyse réalisée le 8 février 2017. Le 5 avril 2024 l'inspection a demandé à l'exploitant par courriel la transmission des rapports d'analyses pour les années 2022 et 2023. Par courriel du 11 avril 2024 l'exploitant a transmis le fichier DOC110424.pdf, ce document présente le rapport d'analyses d'eaux n° 230425 016278 01 du prélèvement du 24 avril 2023. **NON CONFORMITÉ** Il apparaît, sur le rapport d'analyses susmentionné, que seuls 6 paramètres ont été analysés sur les 27 prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010. (Débit, Température, pH, D.C.O, D.B.O.5, Cuivre, Zinc) Le rapport ne fait état que d'un seul prélèvement au niveau du regard en sortie de site au lieu de deux prélèvements au niveau des deux regards du site tel que prescrit à l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2010. Lors de la visite du 16 mai 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les rapports d'analyse pour 2021 et 2022. L'exploitant a informé l'inspection que des analyses pour ces deux années auraient été réalisées par la collectivité de communes des Rives de Saône, et qu'il les communiquerait à l'inspection dans les meilleurs délais. Par courriel, du 16 mai 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant que les rapports soient transmis avant le vendredi 31 mai 2024. **NON CONFORMITÉ** À ce jour, l'exploitant n'a pas fourni les rapports d'analyses pour 2021 et 2022, ni éléments permettant de justifier que l'exploitant a bien fait réaliser les analyses de ces rejets d'eaux en 2021 et en 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une fois par an une analyse sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susvisé au niveau des deux regards du site

(rejet eaux industrielles et canal venturi en limite de propriété).
L'exploitant fera réaliser la prochaine analyse sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Respect des valeurs de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet effluent industriel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et avant raccordement au réseau collectif d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit moyen	25m^3/Jour	
Débit maximum	50m^3/Jour	
Température	< 30°C	
PH	5,5 < pH < 8,5	
Paramètres	**Concentration**	**Flux**
DCO	300 mg/l	-
DBO5	600 mg/l	-
MES	300 mg/l	-
NTK	40 mg/l	-
P	15 mg/l	-
Cuivre	2 mg/l	20g/Jour
Aluminium	5 mg/l	-
Antimoine	0,2 mg/l	-

Argent	0,1 mg/l	-
Arsenic	0,05 mg/l	-
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	-
Cyanures	0,1 mg/l	-
Etain	2 mg/l	-
Fluor	15 mg/l	-
Magnésium	100 mg/l	-
Nickel	0,5 mg/l	-
Mercure	0,05 mg/l	-
Chrome	0,5 mg/l	-
Zinc	0,5 mg/l	-
Huiles et graisses	150 mg/l	-
Détergents anioniques	10 mg/l	-
Détegents cationiques	5 mg/l	-
Solvants chlorés volatils	0,05 mg/l	-
HAP	0,05 mg/l	-

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 11 avril 2024 le fichier DOC110424.pdf correspondant à la copie du bulletin d'analyse n°230425 01 6278 01 du 23 mai 2023.
Il apparaît que seuls les paramètres débit, Température, pH, DCO, DBO5, Cuivre et Zinc ont été analysés en 2023.
NON-CONFORMITÉ

L'exploitant n'a pas réalisé l'analyse sur l'ensemble des paramètres de l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2010.

Le bulletin d'analyse n°230425 01 6278 01 du 23 mai 2023, transmis le 11 avril 2024 par l'exploitant montre entre autres :
- une concentration en cuivre de 17,903mg(Cu)/litres contre 2 mg(Cu)/litres autorisés;
- une concentration en zinc de 0,878 mg(Zn)/litres contre 0,5 mg(Zn)/litres autorisé.

NON-CONFORMITÉ
Les rejets ne respectent pas les valeurs limites prescrites à l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 pour les paramètres cuivre et zinc.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ces dépassements.

Faisant suite à la constatation d'incohérences entre certaines valeurs présentes sur le rapport d'analyses d'eaux n° 2304251627801 transmis par l'exploitant le 23 mai 2023 et le document « commentaire du rapport » annexé à celui-ci, l'inspection a sollicité par courriel en date du 18 avril 2024, le laboratoire ayant réalisé les analyses afin d'avoir des explications.

Le laboratoire a informé l'inspection des installations classées par un courriel du 22 avril 2024, qu'après vérification de la traçabilité analytique concernant le rapport 230425 01627801, il s'avère que les valeurs pour le cuivre et le zinc ne sont pas les mêmes que sur le document transmis par l'exploitant. Les éléments de comparaison sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Valeur du rapport transmis par le laboratoire	Valeur du rapport transmis par l'exploitant
Cuivre en concentration	2 mg/L	71,524 mg/L	17,903 mg/L (tableau de synthèse) et 1,524 mg/L (annexe)
Cuivre en flux	20 g/j	723,1 g/j	18,1 g/j
Zinc en concentration	0,5 mg/L	1,888 mg/L	0,878 mg/L (tableau de synthèse) et 0,888 mg/L (annexe)
Zinc en flux	-	19,1 g/j	0,888 g/j

De plus, le laboratoire mentionne que d'autres éléments sont différents entre le document qu'il a transmis par courriel à l'exploitant le 2 juin 2023 et celui que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 11 avril 2024 :

- police des rapports,
- en page 1 du commentaire au rapport: la mention vis-à-vis de la couleur du rejet :

=> sur le document du laboratoire : "couleur bleutée"
=> sur le document de l'exploitant : "couleur claire"

- en page 3 du commentaire au rapport : résultats du cuivre et du zinc, conclusion par rapport à l'arrêté- sur le document du laboratoire :

- sur le document de l'exploitant :
- en page 3 du commentaire au rapport: Conclusion
- sur le document du laboratoire : la conclusion mentionne que l'eau est non-conforme pour les paramètres Cuivre (en concentration et en flux) et Zinc (en concentration) ;
- sur le document de l'exploitant : la conclusion mentionne que l'eau est non-conforme uniquement pour le paramètre Zinc (en concentration).

L'exploitant a expliqué qu'il aurait transmis directement le bulletin d'analyse transmis par le laboratoire le 2 juin 2023 à son technicien et que lorsque l'inspection a demandé la copie du document, il aurait transmis le document présent sur son réseau par le courriel du 11 avril 2024. Le technicien étant en arrêt-maladie l'inspection n'a pas été en mesure de lui demander des explications.

NON-CONFORMITÉ :

Les résultats d'analyse transmis par l'exploitant à l'Inspection ont été modifiés par rapport aux résultats d'analyse officiels issus du laboratoire accrédité. Ces modifications minimisent faussement les quantités de polluants réellement rejetées par les installations (zinc et cuivre) et inversent l'état de conformité des rejets sur le cuivre. Les informations transmises par l'exploitant sont inexactes et trompeuses, elles altèrent la vérité dans un écrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les opérations nécessaires afin de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article §1.1.2 - Annexes I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques par organismes agréés

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre le dernier rapport de contrôle périodique.

NON-CONFORMITÉ
L'exploitant a informé l'inspection qu'aucun contrôle périodique au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique 2565 2-b n'avait été réalisé, au minimum sur les 6 dernières années.

Pour rappel, l'article R. 512-57 du Code de l'environnement prescrit que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article §7.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

7.4. Déchets dangereux
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

Le registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiment (RNDTS) enregistre du 1 juin 2023 au 15 mai 2024, 4 expéditions de déchets dangereux :

Date de création	Date d'expédition	Code	Dénomination	Quantité	Traitement
27/06/2023	16/11/2023	06 03 13*	AMMONIAC CHARGE EN CUIVRE	4.226 t	R 13
28/11/2023	16/01/2024	06 03 13*	AMMONIAC CHARGE EN CUIVRE	2.564 t	R 13
26/02/2024	28/02/2024	06 03 13*	AMMONIAC	2.564 t	R 13

			CHARGE EN CUIVRE		
31/05/2024	03/06/2024	06 03 13*	AMMONIAC CHARGE EN CUIVRE	2.43 t	R 13

Le 16 mai 2024, lors de la visite l'inspection a demandé l'ensemble des documents justifiant les éliminations des déchets expédiés le 16 janvier 2024 et le 28 février 2024.

L'exploitant a présenté pour l'élimination du 16 janvier 2024 :
- la lettre de voiture n°0556737 du 16 janvier 2024 faisant état entre autres de l'enlèvement de 2 containers pour un poids total de 2 tonnes de marchandises dangereuses classées corrosif (8) toxique (6.1) sans mention du code UN, à destination de la société Victor Martinet - avenue Jacques Vogt à Persan.
- la copie du bordereau de suivi de déchets dangereux n°BSD-20231128-JRSR0D39E faisant état entre autres de l'enlèvement de 2 GRV d'"ammoniac chargé en cuivre" liquide code déchet 06.03.13*, avec la mention au titre de la réglementation ADR - UN 1760 liquide corrosif - classe 8. Le BSD mentionne que la destination des déchets est la société Victor Martinet et compagnie - hameau de la croix madelon - 60530 Le Mesnil-En-Thelle et que l'opération d'élimination/valorisation prévue est R13 (stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste (opération de valorisation)). Enfin, le destinataire final prévu pour la réalisation d'une opération de recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (R5) est la société AGILTEK S.R.L situé Viale majino Luigi 29 20122 Milano en Italie.
Le BSD montre que les déchets ont été acceptés sur le site de transit regroupement.

L'exploitant a présenté pour l'élimination du 28 février 2024 :
- la lettre de voiture n°0583840 du 28 février 2024 faisant état entre autres de l'enlèvement de 2 cuves pour un poids total de 2 tonnes de marchandises dangereuses classées toxique (6.1) code UN 3287 Liquide inorganique toxique n.s.a, à destination de la société Victor Martinet - avenue Jacques Vogt à Persan.
- la copie du bordereau de suivi de déchets dangereux n°BSD-20240226-2JB0HVXCQ faisant état entre autres de l'enlèvement de 2 GRV d'"ammoniac chargé en cuivre" liquide code déchet 06.03.13*, avec la mention au titre de la réglementation ADR - UN 1760 liquide corrosif - classe 8. Le BSD mentionne que la destination des déchets est la société Victor Martinet et compagnie - hameau de la croix madelon - 60530 Le Mesnil-En-Thelle et que l'opération d'élimination/valorisation prévue est R13 (stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste (opération de valorisation)). Enfin, le destinataire final prévu pour la réalisation d'une opération de recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (R5) est la société AGILTEK S.R.L situé Viale majino Luigi 29 20122 Milano en Italie.
Le BSD montre que les déchets ont été acceptés sur le site de transit regroupement.

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que les déchets expédiés depuis le 1er juin 2016 avaient bien été traités.

Les déchets dangereux étant à destination d'un autre pays de l'union européenne et, dans le cas des expéditions du 16 janvier 2024 et du 28 février 2024, les bordereaux mentionnent qu'il n'y a pas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement au niveau de la société Victor Martinet et Compagnie, qu'il n'y a pas de courtier ou de négociant, l'exploitant doit avoir réalisé le dossier de

notification de Transferts Transfrontaliers de Déchets. Or il ne l'a pas présenté le jour de l'inspection.

NON-CONFORMITE
L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de l'élimination ou du traitement final de ses déchets.
L'exploitant n'a pas présenté le dossier de notification de transfert transfrontalier de déchets
---
L'inspection a constaté lors de la visite que les informations fournies par l'exploitant ne sont pas cohérentes notamment vis-à-vis de la nature du déchet qu'il produit.

En effet, l'exploitant a expliqué que les seuls déchets dangereux expédiés sur la période du 1er juin 2023 au 15 mai 2024 étaient le produit «CIRCUITETCH 70» (solution d'ammoniaque) trop chargée en cuivre.
Or, il apparaît que le produit ou son déchet sont identifiés avec différents codes UN en fonction des documents (lettre de voiture, BSD, étiquetage sur les GRV,FDS) :
–2672: AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10% mais pas plus de 35% d'ammoniac;
–1760: LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
–3287: LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
–3266: LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
De plus, les étiquettes de dangers (vis-à-vis de la réglementation ADR) attribués au produit ou son déchet sont différentes:
–classe 6.1: matières toxiques;
–classe 8 : matières corrosives;
–classe 6.1 et 8: matières toxiques et corrosives.

Enfin le code déchet utilisé 06.03.13* concerne les déchets des procédés de la chimie minérale, hors les déchets proviennent d'un processus de traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et les déchets de ce processus sont classés sous la rubrique 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.

NON CONFORMITÉ
L'ensemble des éléments présentés ne permet pas à l'inspection de confirmer que les informations tenues à disposition de l'autorité administrative conformément à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement sont exactes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier la nature et la codification des déchets qu'il produit. Il justifiera l'élimination ou le traitement final des déchets évacués en 2023 et 2024. Il procédera le cas échéant aux démarches relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement le fait de refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois